COLLÈGE Dawson

Règlement numéro 8

CONCERNANT

LA PROMOTION DE LA RÉUSSITE SCOLAIRE

Adopté le :
3 décembre 2001

Modifié le :
2 juin 2003
22 mars 2004
7 juin 2017
22 février 2018
8 juin 2021
7 juin 2023

Entrée en vigueur :
Automne 2004
Automne 2017
Automne 2018
Automne 2021
Automne 2023

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE **1**

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES **1**

1.01 Définitions 1
1.02 Politiques du Collège concernant les résultats scolaires et le cheminement 1
1.03 Responsabilité de l'application 1

ARTICLE 2 APPLICATION **1**

2.01 Portée 1
2.02 Exception 2

ARTICLE 3 MESURES POUR LES ÉTUDIANTS DES PROGRAMMES DE DEC OU D'AEC AU COLLÈGE DAWSON **2**

3.01 Dispositions générales 2
3.02 Mesures pour la réussite scolaire 2
3.02.1 Mesures pour les étudiants qui échouent à deux cours ou plus lors d'une session ou d'un semestre, mais à moins de 50 % *2*
3.02.2 Mesures pour les étudiants qui échouent à 50 % de leurs cours et plus lors d'une session ou d'un semestre *2*
3.02.3 Mesures pour les étudiants qui échouent au même cours deux fois *2*
3.02.4 Mesures pour les étudiants qui échouent au même cours trois fois *2*
3.03 Probation scolaire 3
3.03.1 Conditions de la probation *3*
3.03.2 Conséquences de la non-conformité *3*
3.04 Appel 4

ARTICLE 4 ÉTUDIANTS DANS DES PROGRAMMES À L'INSTITUTION KIUNA **4**

4.01 Étudiants qui échouent à deux cours ou plus lors d'une session, mais à moins de 40 % 4
4.02 Étudiants qui échouent à plus de 40 % de leurs cours d'une session 4
4.03 Conséquences de la non-conformité 4
4.04 Appel 4

ARTICLE 5 RÉVISION DE CE RÈGLEMENT **4**

5.01 Révision 4
5.02 Consultation de la Commission des études 4

ARTICLE 6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR **5**

Note : Le générique masculin est utilisé dans ce texte uniquement dans le but d'en alléger la forme et d'en faciliter la lecture.

PRÉAMBULE

Conformément à son énoncé de mission, le Collège Dawson est dévoué à la réussite scolaire de ses étudiants. Le Collège reconnaît que la réussite étudiante est une responsabilité partagée et que les étudiants aussi bien que tous les membres de la communauté du Collège ont l'obligation formelle de promouvoir et de cultiver la réussite étudiante.

Ce *Règlement* affirme les responsabilités et les obligations des étudiants en difficulté scolaire aussi bien que du Collège, avec la compréhension que les deux parties doivent remplir leurs obligations avec diligence dans la poursuite de l'objectif de la réussite étudiante.

Article 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Définitions

Les définitions établies à la clause 1.01 du *Règlement numéro 1* s'appliquent au *Règlement numéro 8*. Dans le cadre de ce *Règlement*, les expressions suivantes signifient :

a) **« DEC »** : Diplôme d'études collégiales
b) **« AEC »** : Attestation d'études collégiales
c) **« Date limite d'abandon de cours »** : La date limite établie par le ou la ministre en vertu de l'article 29 du *Règlement sur le régime des études collégiales (RLRQ c C-29, r 4)* avant laquelle les étudiants doivent avoir officiellement abandonné un cours pour éviter qu'un échec ne soit porté à leur bulletin.

1.02 Politiques du Collège concernant les résultats scolaires et le cheminement

Pour être en règle et s'inscrire sans condition, les étudiants doivent répondre aux exigences de ce *Règlement* ainsi qu'aux exigences de la politique sur les résultats scolaires et le cheminement de leur programme spécifique. Si la politique du programme contient des exigences plus contraignantes que la politique du Collège, la politique du programme a préséance.

1.03 Responsabilité de l'application

Le directeur ou la directrice des études ou une personne dûment mandatée par le directeur ou la directrice des études est responsable de l'application de ce *Règlement*.

Article 2 APPLICATION

2.01 Portée

Ce *Règlement* s'applique aux étudiants à temps plein et à temps partiel d'un programme de DEC ou d'AEC.

2.02 Exception

Le directeur ou la directrice des études ou la personne déléguée peut renoncer à l'application de ce *Règlement* pour des raisons humanitaires. La dispense doit être rédigée à l'écrit et ne pourra être donnée qu'à un étudiant qui aura fourni de la documentation expliquant son incapacité à se dévouer entièrement à ses études pour une raison grave, comme une maladie, ou encore la maladie ou la mort d'un partenaire ou d'un membre de sa famille.

Article 3 MESURES POUR LES ÉTUDIANTS DES PROGRAMMES DE DEC OU D'AEC AU COLLÈGE DAWSON

3.01 Dispositions générales

Les étudiants doivent réussir plus de 50 % de leurs cours d'une même session ou d'un même semestre pour être considérés comme en règle.

3.02 Mesures pour la réussite scolaire

3.02.1 Mesures pour les étudiants qui échouent à deux cours ou plus lors d'une session ou d'un semestre, mais à moins de 50 %

Les étudiants qui échouent à deux cours ou plus lors d'une session ou d'un semestre, mais à moins de 50 % de ceux-ci, recevront, au début de la session ou du semestre suivant, une lettre du Collège les encourageant à utiliser pleinement les ressources d'enseignement et à tirer profit des autres services disponibles pour soutenir la réussite étudiante.

3.02.2 Mesures pour les étudiants qui échouent à 50 % de leurs cours et plus lors d'une session ou d'un semestre

Les étudiants qui échouent à 50 % de leurs cours ou plus lors d'une même session ou d'un même semestre seront mis en probation scolaire (voir article 3.03).

3.02.3 Mesures pour les étudiants qui échouent au même cours deux fois

Les étudiants qui échouent au même cours deux fois recevront, au début de la session ou du semestre suivant, une lettre du Collège les encourageant à utiliser pleinement les ressources d'enseignement et à tirer profit des autres services disponibles pour soutenir la réussite étudiante. Cette lettre expliquera aussi les conséquences d'échouer au cours une fois de plus.

3.02.4 Mesures pour les étudiants qui échouent au même cours trois fois

Les étudiants qui échouent au même cours trois fois seront placés en probation scolaire (voir article 3.03).

3.03 Probation scolaire

3.03.1 Conditions de la probation

Les étudiants mis en probation scolaire pourront continuer leurs études à la session ou au semestre suivant, mais devront :

- Les étudiants en DEC dans un programme de jour ou les étudiants dans un programme d'AEC à temps plein doivent maintenir un statut à temps plein pendant le semestre ou le trimestre (c'est-à-dire 4 cours ou 180 heures de cours)
- Signer un contrat de réussite après avoir terminé leur inscription.
- Dans le cadre du contrat de réussite, rencontrer un ou une aide pédagogique individuelle (API) avant la date limite d'abandon de cours pour établir un plan d'action pour la réussite, si applicable. Ce plan d'action peut inclure :
    - le nombre de cours que l'étudiant ou l'étudiante doit réussir au terme de la session ou du semestre;
    - les cours spécifiques que l'étudiant ou l'étudiante doit réussir;
    - des orientations à d'autres services du Collège, si nécessaire.

L'API passera aussi en revue avec l'étudiant les conséquences de ne pas respecter les obligations de son contrat de réussite.

Les étudiants, obliger de rencontrer un/une aide pédagogique individuelle, qui ne rencontrent pas d'API avant la date limite d'abandon de cours verront leur inscription annulée et seront retirés du Collège.

3.03.2 Conséquences de la non-conformité

Les étudiants en probation scolaire qui réussissent tous leurs cours et respectent les conditions de leur contrat de réussite sont autorisés à s'inscrire sans condition pour le semestre ou le trimestre suivant, nonobstant la politique sur les résultats scolaires et le cheminement de leur programme.

Les étudiants en probation scolaire qui réussissent plus de 50 % de leurs cours, respectent les conditions de leur contrat de réussite et répondent aux exigences de la politique sur les résultats scolaires et le cheminement de leur programme auront la permission de s'inscrire sans condition à la session suivante.

Les étudiants en probation scolaire qui échouent à 50 % de leurs cours ou plus lors de la session seront expulsés du Collège et se verront refuser la permission de s'inscrire à un programme de DEC ou le même d'AEC quel qu'il soit pendant une année scolaire.

Les étudiants en probation scolaire qui échoue une quatrième fois au même cours sont expulsés du collège et ne sont pas autorisés à s'inscrire à un DEC ou au même programme d'AEC pendant une année scolaire.

Les étudiants expulsés et qui n'ont pas la permission de s'inscrire à un programme de DEC ou d'AEC quel qu'il soit devront améliorer leur dossier scolaire pour retourner aux études dans un programme de DEC ou dans le même d'AEC. Les étudiants peuvent améliorer leur dossier scolaire en suivant des cours à temps partiel du programme Tremplin DEC offert par la formation continue.

Les étudiants qui seront en mesure d'améliorer leur dossier scolaire pourront faire une demande de réadmission à leur programme d'études initial ou à un programme différent; toutefois, l'acceptation n'est pas automatique.

3.04 Appel

Les étudiants qui se voient retirer la permission de s'inscrire en vertu de l'article 3.03.2 ont le droit de porter la décision en appel devant le Comité d'appel en matière de résultats scolaires (*Academic Standing Appeals Committee*), dont la décision est finale.

Le Comité d'appel en matière de résultats scolaires peut décider de réadmettre un étudiant mais en le mettant en probation scolaire (voir article 3.03).

Article 4 ÉTUDIANTS DANS DES PROGRAMMES À L'INSTITUTION KIUNA

4.01 Étudiants qui échouent à deux cours ou plus lors d'une session, mais à moins de 40 %

Les étudiants qui échouent à deux cours ou plus lors d'une session, mais à moins de 40 % de ceux-ci, recevront, au début de la session suivante, une lettre personnalisée du directeur ou de la directrice de Kiuna les encourageant à utiliser pleinement les ressources d'enseignement et à tirer profit des autres services disponibles pour soutenir la réussite étudiante.

4.02 Étudiants qui échouent à plus de 40 % de leurs cours d'une session

Les étudiants admis à Kiuna doivent réussir au moins 60 % de leurs cours chaque session pour demeurer en règle.

Les étudiants qui ne sont pas en règle ne peuvent s'inscrire à la session suivante qu'avec la permission du directeur ou de la directrice de Kiuna. Ces étudiants devront aussi signer pour la session un contrat définissant leur charge de cours, le plan d'action et les conséquences de ne pas remplir les obligations de leur contrat. Les étudiants qui ont la permission de s'inscrire suivant ces conditions doivent conserver un bon dossier scolaire.

4.03 Conséquences de la non-conformité :

Les étudiants qui ne respectent pas ces conditions seront expulsés de Kiuna.

4.04 Appel

Les étudiants expulsés en vertu de l'article 4.03 ont le droit de faire appel auprès du directeur ou de la directrice des études du Collège Dawson.

Article 5 RÉVISION DE CE RÈGLEMENT

5.01 Révision

Le *Règlement 8* doit être révisé au moins une fois tous les cinq ans. Cette révision peut mener à une modification.

5.02 Consultation de la Commission des études

Le conseil d'administration doit demander l'avis de la Commission des études

concernant toute modification proposée à ce *Règlement*.

Article 6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce *Règlement* et les modifications y afférant entrent en vigueur lors de l'année scolaire suivant immédiatement la date de leur adoption par le conseil d'administration.